

Droits des femmes en Algérie

PR. A ZAALANI CNDH- Algérie

Introduction

CHANGER SLIDE

Historiquement, la reconnaissance des droits des femmes, d'ailleurs comme partout dans le monde, a tardé à venir en Algérie. La période très obscure de la colonisation, a été l'une des causes principales de ce retard. Mais, à l'inverse, la très active et glorieuse participation des femmes algériennes à la lutte de libération nationale a constitué pour elles, plus qu'un motif, une grande porte d'entrée dans la modernité et dans leurs pleins droits.

Notre pays est, aujourd'hui, pleinement engagé dans une action pour promouvoir et consacrer l'égalité entre les hommes et les femmes.

CHANGER SLIDE

Pour rappel, **concernant les recommandations faites à l'Algérie sur la question de la femme, lors du troisième cycle de l'EPU**, celles-ci sont au nombre de 41, réparties comme suit : 29 ont été acceptées, 06 acceptées et considérées comme étant déjà mises en œuvre, 03 pareillement acceptées et 03 notées.

En laissant de côté **les 06 recommandations acceptées et considérées comme étant déjà mises en œuvre** et qui concernent la dignité de la femme, **les 29 autres recommandations acceptées** avaient trait au principe d'égalité entre hommes et femmes devant la loi et de non discrimination, l'entrepreneuriat des femmes, la promotion de la femme et la lutte contre les violences aux femmes.

CHANGER SLIDE

- **Sur le plan des principes**, l'égalité des chances et la non-discrimination sont garanties par la législation nationale, les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à la promotion de l'égalité des sexes, ratifiés par notre pays, sont confirmés dans La nouvelle **Constitution de 2020**, comme supérieurs à la loi et ce conformément aux dispositions de l'article 154 de cette Constitution : « *Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions fixées par la Constitution, sont supérieurs à la loi* ».

Par ailleurs, et plus généralement, la Constitution du 1^{er} novembre 2020 a consacré dans ses dispositions 34, 37, 40, 67 et 68, l'égalité des sexes et la promotion de la condition de la femme, qui sont deux (2) axes fondamentaux de la politique menée actuellement par les pouvoirs publics.

De nombreux textes législatifs et réglementaires ont été adoptés et des initiatives ont été prises, pour concrétiser les principes énoncés dans la Constitution et les conventions ratifiées sur l'égalité des sexes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Dans ce cadre évolutif et spécialement, en matière d'éducation, premier facteur décisif pour la promotion des femmes, l'Algérie a eu une proportion parmi les plus fortes au monde de femmes diplômées du supérieur (48,5%), prenant la tête du **classement de l'UNESCO de 2018**. En outre, ce chiffre est en augmentation constante.

Toujours dans le même cadre, l'Algérie a lancé en 2021, un programme sectoriel de renforcement de l'adhésion des femmes rurales et des femmes au foyer à la vie socio-économique.

Les réformes engagées depuis 2011, en vue d'élargir la participation des femmes à l'activité politique notamment en vue d'être élues aux assemblées populaires aux niveaux local et national, par voie de quota proportionnelle, ont donné lors des élections législatives des résultats très positifs pour les femmes dont la représentation a grimpé de 7% à 31% (élections de 2012 et 2017) ce qui **s'est répercuté positivement, sur l'Algérie dans son classement mondial**. Dans le cadre de la Constitution de 2020 (article 59), la loi du 21 mars 2021, a remplacé le quota par la parité fixant le pourcentage des femmes dans la liste des candidats à 50%. Cette règle conforme au principe de l'égalité n'a toutefois pas servi, en pratique, la cause des femmes qui ont vu leur résultat aux dernières élections baisser fortement.

➤ **Accès des femmes à l'emploi, à la fonction publique et aux hautes fonctions**

la Constitution et la législation en vigueur assurent à la femme, du moins en théorie, la pleine égalité avec l'homme en toute matière sociale (embauche et emploi, salaire, promotion, formation professionnelle, sécurité sociale...etc). En cette matière la femme bénéficie en outre **d'une large discrimination positive** d'abord en tant que femme ayant des caractéristiques biologiques et physiologiques particulières (exemple : retraite à l'âge de 55, mais liberté pour les femmes de discuter leur départ ou non), ensuite pour sa promotion par rapport à l'homme (Constitution de 2020-Art. 68. *« L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises »*).

Conformément aux articles 67 et 68 de la Constitution de 2020, les femmes accèdent à l'emploi et à la fonction publique à égalité avec les hommes. Ce principe est largement et constamment appliqué. Il doit être noté que pour les fonctions administratives d'une manière générale les femmes occupent une place importante, elles sont parfois majoritaires. à titre illustratif et non exhaustif on citera les chiffres suivant **communiqués récemment, par les services concernés:**

- Taux des étudiantes par rapport aux étudiants en licence dans les universités : 69,7%.
- Taux des étudiantes par rapport aux étudiants en master dans les universités : 66%.
- Nombre de femmes au sein de la sûreté nationale : 22420 dont 12694 policières et 9726 fonctionnaires civiles.
- Nombre de jeunes affiliés au sein des institutions de la jeunesse et des sports : 1208538 dont 54% sont des femmes.
- Nombre de femmes magistrat : 2756 soit un taux de 47,05%.
- Taux des femmes exerçant au sein de l'administration centrale de la justice et des différentes juridictions : 62,22%
- Nombre de femmes en formation au sein des institutions du Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels au titre de l'année 2021 : 202246 soit un taux de 40%.
- Taux des femmes exerçant au sein des institutions centrales et locales du Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels : 51%.

Dans l'enseignement supérieur, le pourcentage des femmes chercheurs et chefs de projets dépasse 40%.

- **Concernant les postes de responsabilité** dans la hiérarchie de l'Etat, à titre illustratif et non exhaustif, il est à relever ce qui suit :
 - Des postes sont pourvus par des femmes comme ministre, wali, haut fonctionnaire.
 - Dans le corps de la police les femmes occupent la fonction de chef de sûreté de Wilaya.

 - Dans le domaine de la justice un taux de plus de 40% des fonctions de magistrat est actuellement occupé par des femmes. Le Conseil d'Etat est présidé par une femme et des tribunaux administratifs et des Cours sont également présidés par des femmes.

 - Au sein de l'institution militaire exercent des femmes qui sont au grade de Général-Major, Général, Colonel, lieutenant-colonel, Commandant.

 - Dans le secteur des affaires étrangères, les chefs de poste diplomatique sont au nombre de 11.

CHANGER SLIDE

➤ **violence contre les femmes**

La Constitution et la législation en vigueur, accordent à la femme son plein droit à la santé y compris ses droits particuliers de santé en tant que femme. Une question particulière liée à la santé de la femme au sens large, mérite d'être posée, c'est la très épineuse question de la **violence contre les femmes et surtout de sa prise en charge**. A cet égard, il convient de noter l'engagement par les pouvoirs publics de nouveaux moyens pour lutter contre la violence faite aux femmes. Tout d'abord la commission nationale de lutte contre ces violences a été **réactivée et renforcée** sur l'ensemble du territoire national. Ensuite, les femmes victimes de violences sont prises en charge par des brigades de police et de la gendarmerie, spécialisées dans la protection des femmes et des filles ont été **renforcées à travers tout le territoire national**.

Par ailleurs et outre l'arsenal constitutionnel et législatif existant de protection de la femme violentée, il y'a lieu de rappeler, la stricte application par la justice de la nouvelle **peine aggravée, pour quiconque, y compris le conjoint**, cause des blessures ou commet toutes formes de voies de fait ou de violence verbale ou psychologique contre une femme.

La loi sanitaire de 2018 oblige les professionnels de la santé à signaler les violences faites aux femmes. Un référentiel pour la prise en charge clinique des femmes victimes de violences a été élaboré **en 2021 pour les prestataires de santé**.

Dans ce même cadre, l'arsenal législatif consacré à la prévention et à la lutte contre **toutes les formes de violence à l'égard des femmes y compris le harcèlement sur les lieux du travail**, a été renforcé, par certaines dispositions complémentaires notamment celles de **la loi n°20/05 du 28/04/2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine**. Cette loi a mis en place un mécanisme de prévention, notamment l'institution d'un observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine (en attente de son installation). Elle garantit aux victimes une prise en charge médicale, psychologique et sociale. Les victimes bénéficient de l'assistance judiciaire de plein droit et l'Etat est tenu de leur faciliter l'accès à la justice.

CHANGER SLIDE

➤ **Au plan du droit de la famille**

Sur ce plan, il convient de noter que la femme algérienne jouit pleinement de son droit d'opter librement, d'abord pour le mariage et ensuite pour choisir son futur mari. Toutefois, Ce principe de son plein consentement, se trouve parfois entravé par le recours à un procédé frauduleux qui consiste à se marier clandestinement (acte sous seing privé). Un problème similaire se pose, c'est le mariage sans inscription à l'état civil pour échapper aux conditions restrictives, édictées par le code de la famille pour la polygamie (Ces problèmes feront l'objet d'une recommandation).

S'agissant de la dissolution du mariage, la femme algérienne mariée jouit pratiquement du même droit que son époux pour demander au juge la dissolution du mariage.

S'agissant des 03 recommandations partiellement acceptées, qui portent sur les réserves sur la CEDAW et la modification du code la famille, un groupe de travail a été installé pour examiner les améliorations à apporter au code de la famille pour le rendre en phase avec les transformations connues par la société algérienne, en particulier sur **la question du droit de garde**, pour les femmes ayant contracté un nouveau mariage dans certaines conditions et sur celle de la **protection du patrimoine de la femme**.

Concernant les patrimoines des deux conjoints, il convient de noter qu'ils sont dans le code de la famille, totalement séparés. Toutefois, dans le cas où la femme désire opter pour un autre régime, comme par exemple la communauté des biens entre les deux époux, il lui est permis de l'organiser par convention lors du contrat du mariage ou ultérieurement (le régime de ces conventions fera l'objet d'une recommandation).

Quant aux 03 recommandations notées, elles intéressent la communauté LGBTQIA et la parité dans l'héritage pour la femme. Il est à relever qu'en Algérie les pouvoirs publics, tout en agissant pour assurer le plein respect de la morale régnant dans la sphère de la civilisation musulmane ne s'immiscent, toutefois pas du tout dans la vie privée (protégée par des textes constitutionnels) et l'orientation sexuelle des particuliers qu'ils soient hommes ou femmes.

Concernant la question de l'héritage, il doit être noté qu'il s'agit là d'une question réglée par la religion musulmane faisant partie de l'ordre public national et le code de la famille s'y conforme, nécessairement.

En outre, il convient de noter que dans ce système global d'héritage, la femme peut être parfois en position inférieure à l'homme, mais elle peut, aussi, lui être égale, ou supérieure. Dans ce système d'héritage propre au droit musulman, la femme peut aller jusqu'à occuper parfois face à l'homme une position de seule héritière.

Par ailleurs, conscient que contrairement aux règles précédemment citées, la femme se trouve parfois privée de l'héritage, suivant des coutumes locales tout à fait contraires à la loi, les pouvoirs publics et les défenseurs des droits des femmes, œuvrent pour mettre fin à ces pratiques.

CHANGER SLIDE

Conclusion

Pour le CNDH, il doit être rappelé, qu'en prévoyant différentes règles de protection, d'égalité et de non discrimination, notamment contre la violence à l'égard des femmes et filles en tous lieux, et sous toute forme, le Constituant Algérien accorde une valeur constitutionnelle à toutes ces règles, ce qui

constitue **une première garantie fondamentale qui nécessite pour son application, juste, la prise de textes législatives et réglementaires, nouveaux ou l'amélioration de ces textes qui doit être une pratique constante.**

Da son coté, le CNDH consacre une importante partie de ses activités spécialement aux droits des femmes, comme l'édition attendue prochainement, d'un livre intitulé : *la charte des droits des femmes*

le CNDH recommande, également, aux pouvoirs publics en Algérie :

-- de déclarer nuls en justices les contrats de mariage sou/s-p ayant un caractère frauduleux et **d'incriminer la pratique de ces contrats lorsqu'ils sont manifestement, frauduleux.**

-de réglementer les conventions pécuniaires entre époux pour assurer plus de protection, pour la femme qui se trouve, dans certaines situations totalement, démunie de tout moyen de subsistance.

-d'assurer une meilleure visibilité de la femme dans la sphère économique publique.

-de multiplier les centres d'accueil pour femmes en détresse.

-de mener des campagnes de sensibilisation et de prévention des violences à l'encontre des femmes, notamment dans le milieu rural.

-d'organiser des journées de sensibilisation et de prévention sur le harcèlement sexuel, notamment dans la sphère administrative et économique publique.

-d'assurer aux femmes exerçant au sein de la fonction publique leur plein droit dans la promotion et **la désignation à des postes de responsabilité** à l'instar de leurs homologues hommes.

-d'accentuer la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle (article 68) relative à la promotion de la parité hommes femmes sur le marché de l'emploi et l'encouragement de la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises.

- une tolérance zéro face aux auteurs de violences faites aux femmes ainsi que le prononcé de peines sévères par les juridictions à leur encontre.

- de mener des campagnes de sensibilisation par tous les moyens afin d'arriver à une évolution positive de la société en faveur de la femme et de reconnaître la compétence et l'expertise de la femme, notamment pour son accès à la fonction et à la responsabilité dans le domaine politique.